Supplément à la « Vie Spirituelle »

Novembre 1927

ÉTUDES ET DOCUMENTS

La vie chrétienne au IX^e siècle en France

(Suite)

II. — La piété des fidèles.

La prière quotidienne

Tous les fidèles doivent apprendre l'Oraison dominicale et le Symbole des Apôtres; dans ces deux formules se trouve tout le fondement de la foi chrétienne. Il faut les savoir pour être baptisé ou confirmé, pour être parrain de baptême ou de confirmation (exceptés ceux qui ne sont pas d'âge à parler) (1).

Déjà vers 630 Sonatius (2) demandait aux prêtres de Reims d'apprendre ou de faire apprendre aux fidèles le

(1) « Commonendi sunt fideles ut generaliter omnes, a minimo usque ad maximum, orationem Dominicam et symbolum discant; et dicendum eis, quod in his duabus sententiis omne fidei Christianae fundamentum incumbit, et nisi quis has duas sententias et memoriter tenuerit, et ex toto corde crediderit et in oratione saepissime frequentaverit, catholicus esse non poterit. Constitutum namque est ut nullus chrismetur, neque baptizetur, neque a lavacro fontis illius suscipiatur, neque coram episcopo ad confirmandum quemlibet teneat, nisi symbolum et orationem Dominicam memoriter tenuerit, exceptis his quos ad loquendum aetas minime perduxit. » (cap. 22, col. 198)

(2) « Ut omnis presbyter omnibus parochianis suis symbolum et orationem Dominicam aut ipse insinuet, aut aliis insinuandum injungat, et cum ad confessionem tempore quadragesimali veniunt, hunc ab unoquoque memoriter sibi decantari faciat. Nec ante sacram Communionem alicui tradat, nisi haec ex corde pronuntiare noverit. » (Cf. Mansi, t. X, col. 600)

Pater et le *Credo*, et même de les leur faire réciter avant la confession et la communion. Le concile de Chalon-sur-Saône, en 650, demandait que tous les fidèles sachent ces prières en latin et en langue barbare (1). Les statuts de saint Boniface et d'Egbert d'York demandent de même que les fidèles sachent le *Pater* et le Symbole.

Quand faut-il réciter ces prières? — Les Pères du IV[e] concile de Tolède (633), dans leur 10[e] chapitre (2), s'indignaient qu'il y eût des prêtres en Espagne qui ne récitassent pas tous les jours le *Pater*, mais seulement le dimanche; aussi faisaient-ils une obligation aux prêtres de le réciter chaque jour. Théodulfe veut que ces prières soient récitées chaque jour par les fidèles.

Ils doivent prier au moins deux fois par jour, le matin et le soir; dire le Symbole ou l'Oraison dominicale, ou quelque courte formule pour implorer la miséricorde de Dieu, comme ces invocations par exemple : « Vous qui m'avez créé, ayez pitié de moi. » « O Dieu, soyez-moi propice, pécheur que je suis (3). »

(1) « Jubendum est ut oratio dominica, in qua omnia necessaria humanae vitae comprehenduntur, et symbolum Apostolorum in quo fides catholica ex integro comprehenditur ab omnibus discatur tam latine quam barbarice, et quod ore profitentur corde credatur et intelligatur » (can. VII). (Cf. Mansi, X, col. 1196)

(2) « Nonnulli sacerdotum per Hispaniam reperiuntur, qui dominicam orationem, quam Salvator noster docuit et praecepit, non quotidie, sed tantum die dominica dicunt. Et quia ut sine intermissione oremus Apostolus docuit, qualiter autem oremus Christus praecepit dicens : Cum oretis, dicite : Pater noster qui es in cœlis; quomodo ergo quotidie non dicitur, quod sine intermissione dici jubetur? Nam in tantum quotidie haec oratio dicenda est, quantum et ipso titulo utitur, dum vocatur oratio quotidiana; sic enim sancti patres nuncupaverunt... » (Cf. Mansi, t. X, col. 621)

(3) « Dicendum illis ut singulis diebus qui amplius non potest, saltem duabus vicibus oret, mane scilicet et vespere, dicens symbolum, vel orationem Dominicam, vel : Qui plasmasti me, miserere mei; vel etiam : Deus, propitius esto mihi peccatori, et Deo gratias pro quotidianae vitae commeatibus, et quia se ad imaginem suam creare dignatus sit, et a pecudibus segregare. His actis et solo Deo creatore suo adorato, sanctos invocet, ut pro se intercedere ad majestatem divinam dignentur. » (cap. 23, col. 198)

On peut commencer sa prière par le Symbole, dire ensuite trois fois chacune des invocations ci-dessus, puis le *Pater*. Ayant ainsi adoré Dieu, seul adorable, on peut invoquer les saints pour qu'ils daignent intercéder pour nous auprès de la majesté divine, on le fera plus particulièrement si on peut faire sa prière dans une basilique ou si c'est le jour de la fête d'un saint. On achèvera sa prière par le signe de la croix et un fervent merci, *Deo gratias*, levant vers Dieu le cœur, les mains et les yeux (1).

Si l'on n'a pas le temps de dire toute cette prière, il suffit de dire une fois les invocations et l'Oraison dominicale (2). On doit faire sa prière matin et soir, où que l'on se trouve, en voyage, aux champs, dans la forêt, Dieu est présent partout (3).

La sanctification du dimanche

Le jour du Seigneur est le jour où Dieu a créé la lumière, où Il a fait pleuvoir la manne dans le désert, où le Rédempteur du genre humain est ressuscité des morts pour notre salut, où Il a communiqué le Saint-Esprit aux Apôtres. Il faut donc observer ce jour fidèlement, ne rien faire si ce n'est prier, assister aux offices et préparer la nourriture. S'il y a nécessité de naviguer ou de voyager, il ne faut cependant pas omettre l'assistance à la messe

(1) « Ipse autem orandi modus talis esse debet, ut primum dicto symbolo, quasi fidei suae recensito fundamento, dicat quisquis est tribus vicibus : Qui plasmasti me..., etc... et compleat orationem Dominicam. Si ergo locus aut tempus exegerit, deprecetur sanctos apostolos et martyres, ut pro eo intercedant. Et armata fronte signo crucis, elevatis cum corde et manibus et oculis, Deo gratias agat. » (cap. 29, col. 200)

(2) « Si vero tempus ad haec omnia peragenda minus sufficiens fuerit, sufficiat tantum : Qui plasmasti me..., etc... et oratio Dominica tantum cum gemitu et contritione cordis. » (cap. 29)

(3) « Haec faciant quibus basilicae locus prope est, in basilica : qui vero in itinere, aut pro quolibet occasione in silvis aut in agris est, ubicumque eum ipsa hora matutina vel vespertina invenerit, sic faciat, sciens Deum ubique praesentem esse,... » (cap. 23)

et les prières quotidiennes (1). Notons qu'au VII[e] siècle les statuts synodaux de Reims ordonnaient la privation de sépulture ecclésiastique pour ceux qui manquaient deux fois dans l'année la messe dominicale (2).

Tout chrétien le samedi soir vient à l'église avec des lumières et assiste à l'office de Matines. Pour la messe solennelle le peuple se rassemble de nouveau avec ses offrandes. En venant à l'église ce n'est pas le moment de parler de procès, de se disputer; on vient pour le service divin, pour faire l'aumône, pour se nourrir spirituellement des louanges divines avec ses amis, ses parents ou les pèlerins (3).

C'est à la grand'messe qu'il faut assister; il y a des gens qui les dimanches et jours de fêtes vont entendre la première messe qui se dit, puis pendant le reste du jour ne pensent plus à servir Dieu, mais bien plutôt à boire et à manger. Les prêtres qui disent des messes privées ne doivent donc pas les célébrer pour le public, ils les diront de bonne heure pour que le peuple ne soit pas tenté de s'abstenir de la grand'messe. Celle-ci se dit à la troisième

(1) « Diei vero Dominici, quia in eo Deus lucem condidit, etc..., tanta esse debet observantia, ut praeter orationes, et missarum solemnia, et ea quae ad vescendum pertinent, nihil aliud fiat. Nam et si necessitas fuerit navigandi, sive itinerandi, licentia datur, ita duntaxat, ut horum occasione missa et orationes non praetermittantur. » (cap. 24, col. 198)

(2) « Curet pastor ovem suam, et non negligat : ei injungat interesse Missae sacrificio diebus solemnibus et dominicis, agnoscat ejus faciem : et si bis absit in anno prohibeatur eidem ecclesiae ingressus, et careat pastorali sepultura et consolatione. » (Mansi, *op. cit.*, vol. X, col. 598)

(3) « Conveniendum est sabbato die cum luminaribus cuilibet Christiano ad ecclesiam, conveniendum est ad vigilias sive ad matutinum officium. Concurrendum est etiam cum oblationibus ad missarum solemnia. Et dum ad ecclesiam convenitur, nulla causa dici debet vel audiri, nulla jurgia sunt habenda : sed tantummodo Deo vacandum est, in celebratione videlicet sacrorum officiorum, et exhibitione eleemosynarum, et in Dei laudibus cum amicis, proximis et peregrinis spiritaliter epulandum. » (cap. 24, col. 198)

heure (vers neuf heures) (1). Tous les prêtres et les fidèles de la ville et de la banlieue viendront à l'église cathédrale pour assister à la messe solennelle et entendre le sermon. Seules les religieuses, qui ne sortent jamais de leurs monastères, sont dispensées d'assister à cette messe (2). Si l'on doit assister à la grand'messe de l'église cathédrale c'est pour entendre la prédication de l'évêque, il faut rester jusqu'à la communion et la bénédiction de l'évêque. On s'en retournera chez soi seulement après avoir communié et reçu la bénédiction (3). Eût-on même entendu une messe basse le matin, on ne prendra aucune nourriture avant la fin de la grand'messe, aussi bien en ville que dans les paroisses de campagne, exceptés toutefois les enfants et les malades (4).

Confession et communion

Nous traiterons plus loin du rite de la confession, voyons

(1) « Ut Missae, quae per dies Dominicos peculiores a sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut per eas populus a publicis missarum solemnibus, quae hora tertia canonice fiunt, abstrahatur : quia pessimus usus est apud quosdam, qui in diebus Dominicis, sive in quibuslibet festivitatibus, mox ubi missam celebrari, etiamsi pro defunctis sit, audierint, abscedunt, ut per totum diem a primo mane ebrietati et comessationi potius quam Deo deserviant. » (cap. 45, col. 205 ; cf. etiam frag. 2, col. 208)

« ... Sacerdotes per oratoria nequaquam missas nisi caute ante secundam horam celebrent ut... etc... » (cap. 46, col. 206)

(2) « Sed sive sacerdotes, qui in circuitu urbis, aut in eadem urbe sunt, sive populus, ut praediximus (*supra* : omnes ad sanctam matrem ecclesiam missarum solemnia et praedicationem audituri...) in unum ad publicam missarum celebrationem conveniant, exceptis Deo sacratis feminis, quibus mos est ad publicum non egredi, sed claustris monasterii contineri. » (cap. 46, col. 206; cf. etiam frag. 2, col. 208)

(3) « ... usque ab benedictionem episcopi et communionem devota mente stare debent, et postea si voluerint, cum licentia ad suos titulos benedictione et communione percepta revertantur. » (frag. 2, col. 208)

(4) « ... et nulli extra parvulos et infirmos, licet missam auditam habeant, tam in civitatibus quam et in parochiis edere et bibere praesumant ante peractum publicum officium. » (frag. 2, col. 208)

seulement l'obligation de la confession et de la communion pour les fidèles.

La pratique quotidienne de la confession faite à Dieu est plutôt un examen de conscience, la pénitence publique ne se pratique plus guère, la confession faite au prêtre se généralise, elle ne semble pas très fréquente encore, mais il faut y exhorter les fidèles (1). Cependant elle est obligatoire une fois par an, dans la semaine précédant le commencement du Carême, pour se préparer saintement aux fêtes de Pâques (2).

Théodulfe à propos de la messe dominicale faisait allusion à la communion et prescrivait de ne se retirer qu'après avoir communié (3). Cette coutume de communier tous les dimanches n'était pas obligatoire, il semble que ce passage vise plutôt les clercs. Les fidèles toutefois devaient communier tous les dimanches de Carême, le Jeudi-Saint, le Vendredi-Saint, la veille de Pâques (4), le jour de Pâques et, semble-t-il aussi, tous les jours de la semaine de Pâques que l'on doit solenniser comme la fête (5). Ne serait-ce pas plutôt là une règle de conduite qu'une obligation de conscience? les conciles antérieurs

(1) « ... admoneat ut... confessiones Deo et sacerdotibus faciant. » (Penit., col. 210)

(2) « Hebdomada una ante initium Quadragesimae confessiones sacerdotibus dandae sunt, paenitentia accipienda, discordantes reconciliandi, et omnia jurgia sedanda, et dimittere debent debita invicem de cordibus suis... Et sic ingredientes in beatae quadragesimae tempus, mundis et purificatis mentibus ad sanctum Pascha accedant... » (cap. 36, col. 203)

(3) frag. 2, col. 208.

(4) Selon Amalaire, on ne communiait pas à Rome le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint. (Lib. I de Eccles. offic. — Migne, P. L., t. CV, col. 1032.)

(5) « Singulis diebus Dominicis in Quadragesima, praeter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis et sanguinis Christi sumenda sunt, et in Coena Domini, et in Parasceve, in vigilia Paschae, et in die Resurrectionis Domini penitus ab omnibus communicandum, et ipsi dies paschalis hebdomadae omnes aequali religione colendi sunt. » (cap. 41, col. 204)

n'exigeaient que trois communions par an : Noël, Pâques, Pentecôte (1).

Théodulfe ne précise pas les communions en dehors du Carême, il excepte de la règle donnée (2) les excommuniés qui ne doivent pas communier quand il leur plaît, mais à des époques fixées, et les religieux vivant saintement qui communient à peu près tous les jours (3).

Les fidèles peuvent communier quand ils le désirent, cependant ils ne doivent pas s'approcher sans discernement du très saint Sacrement du Corps et du Sang du Seigneur, ni s'en trop abstenir; mais il faut choisir son temps, s'abstenir des relations conjugales, se purifier de ses péchés, s'orner des vertus, s'adonner à l'aumône et à la prière, et approcher ainsi disposé de ce grand sacrement (4).

Le jeûne

Durant le Carême l'âme chrétienne se prépare par la pénitence à la fête de Pâques. Le jeûne que l'Église prescrit durant ce saint temps doit être observé avec exactitude; ces jours de pénitence sont la dîme de notre année, nous devons les traverser religieusement et saintement. Ceux qui ne jeûnent pas, à part les enfants et les malades, commettent une faute; le Seigneur a consacré ce saint

(1) Cf. concile d'Autun (670), can. XIV : « Saeculares vero, qui Natale Domini, Pascha, Pentecosten non communicaverint, inter catholicos non habitent... » (Mansi, t. XI, col. 126)

(2) cap. 41, col. 204.

(3) « ... excommunicati, non quando eis libet, sed certis temporibus communicant, et religiosis quibuscumque sancte viventibus, qui pene omni die id faciunt. » (cap. 44, col. 205)

(4) « Admonendus est populus ut ad sacrosanctum sacramentum Corporis et Sanguinis Domini nequaquam indifferenter accedat, nec ab hoc nimium abstineat : sed cum omni diligentia eligat tempus, quando aliquandiu ab opere conjugali abstineat, et vitiis se purget, virtutibus exornet, eleemosynis et orationibus insistat, et sic ad tantum sacramentum accedat. Quia sicut periculosum est impurum quemque ad tantum sacramentum accedere, ita etiam periculosum est ab hoc prolixo tempore abstinere. » (cap. 44, col. 205)

jeûne par lui-même, aussi bien que par Moïse et Élie. En d'autres temps le jeûne n'est que de conseil, il est méritoire, et ne dépend que de la seule bonne volonté, on peut le rompre pour un motif de charité, tandis que celui du Carême est de précepte divin, il ne peut y avoir aucune occasion d'y manquer. Toutefois on ne jeûne pas le dimanche (1).

Le jeûne consiste à ne pas manger avant l'heure des vêpres. On assiste à la messe et à vêpres, après on mange; si l'on ne peut assister aux offices, on rompra le jeûne vers l'heure de vêpres (2), après avoir fait sa prière. Mais il ne faut pas croire que l'on jeûne si l'on mange au signal de None (3).

On s'abstiendra les jours de jeûne de mets recherchés; celui qui pourra s'abstenir des œufs, du fromage, du poisson et du vin fera un acte vertueux. Celui qui ne

(1) « Ipsa autem Quadragesima cum summa observatione custodiri debet, ut jejunium in ea, praeter dies Dominicos, qui abstinentiae subtracti sunt, nullatenus resolvatur, quia ipsi dies decimae sunt anni nostri, quos cum omni religione et sanctitate transigere debemus. Nulla in his occasio sit resolvendi jejunii, quia alio tempore solet jejunium charitatis causa dissolvi, isto vero nullatenus debet. Quia in alio jejunare in voluntate et arbitrio cujuslibet positum est, in hoc vero non jejunare, praeceptum Dei transcendere est. Et in alio tempore jejunare praemium abstinenti acquirere est : in hoc vero, praeter infirmos ac parvulos, quisquis non jejunaverit, poenam sibi acquirit, quia eosdem dies Dominus, et per Moysem, et per Eliam, et per semetipsum sacro jejunio consecravit. » (cap. 37, col. 203)

(2) L'heure de vêpres c'est le coucher du soleil. La messe se chantait après None (vers 3 heures de l'après-midi). Ayant avancé l'heure du repas à midi, on a conservé la coutume en Carême de réciter vêpres avant le repas, avant midi.

(3) « Solent plures, qui se jejunare putant, mox ut signum audiunt ad nonam, manducare, qui nullatenus jejunare credendi sunt, si ante manducaverint quam vespertinum celebretur officium. Concurrendum est enim ad Missas, et auditis missarum solemnibus, sive vespertinis officiis, largitis eleemosynis, ad cibum accedendum est. Si vero aliquis necessitate constrictus fuerit ut ad missam convenire non valeat, aestimata vespertina hora, completa oratione sua, jejunium absolvere debet. » (cap. 39, col. 204)

pourrait pas à cause de sa santé débile ou de son travail peut prendre de ces aliments; il ne faut cependant pas s'enivrer, mais ne prendre du vin que ce qui est nécessaire à la réfection du corps. C'est fou par contre de s'abstenir de fromage, de lait, de beurre et d'œufs, et de ne pas jeûner. Ce n'est pas le lait, ni les œufs, que défendait l'Apôtre, mais l'excès de vin et la luxure (1).

Au jeûne il faut joindre l'aumône : ce que l'on prendrait si l'on ne jeûnait pas, qu'on le donne aux pauvres; réserver pour le soir le repas de midi qu'on ne prend pas, c'est abusif (2).

Durant le Carême on cessera tout procès, on ne doit plus s'occuper que des louanges de Dieu (3). On vivra chastement, même dans l'état de mariage, se sanctifiant de cœur et de corps (4).

(1) « Abstinentia vero in his diebus omnium deliciarum esse debet, et sobrie, et caste vivendum. Qui vero ovis, caseo, piscibus et vino abstinere potest, magnae virtutis est : qui autem his, aut infirmitate interveniente, aut quolibet opere, abstinere non potest, utatur. Tantum ut jejunium usque ad vesperum solemniter celebret : et vinum non ad ebrietatem, sed ad refectionem corporis sui sumat. A caseo vero, lacte, butyro et ovis abstinere, et non jejunare, dementissimum est, et omni ratione semotum. Vini enim ebrietas et luxuria prohibita sunt, non lac et ova. Non ait Apostolus : Nolite comedere lac et ova, sed, *Nolite inebriari vino, in quo est luxuria* (*Ephes.* v, 18). » (cap. 40, col. 204)

(2) « Diebus vero jejunii eleemosyna facienda est, et cibum vel potum, quo quisque uti debuit si non jejunaret, pauperibus eroget, quia jejunare et cibos prandii ad coenam reservare, non mercedis, sed ciborum est incrementum. » (cap. 38, col. 204)

(3) « In his jejuniorum diebus nullae lites, nullae contentiones esse debent, sed in Dei laudibus et in opere necessario persistendum... » (cap. 42, col. 205)

(4) « Abstinendum est enim in his sacratissimis diebus a conjugibus, et caste et pie vivendum, ut sanctificato corde et corpore isti sancti dies transigantur, et sic perveniatur ad diem sanctum Paschae, quia pene nihil valet jejunium quod conjugali opere polluitur, et quod orationes, vigiliae et eleemosynae non commendant. » (cap. 43, col. 205)

III. — Les vertus chrétiennes.

« Toute la gloire de ce monde est une gloire fragile; rien n'est bon ici-bas que l'amour divin qui réside dans l'âme (1). »

Si Théodulfe a chanté les vertus chrétiennes et flagellé dans ses vers les vices de son époque, il a aussi dans le Capitulaire retracé quelques vertus essentielles de la vie chrétienne, et indiqué quelques-uns des vices à réprimer chez ce peuple que devaient instruire ses prêtres.

Les vertus à pratiquer

La vraie charité consiste à aimer Dieu plus que soi et le prochain comme soi-même, à ne rien faire à autrui que l'on ne veut être fait à soi-même. La charité ne consiste pas seulement dans le boire et le manger et dans les autres choses à donner ou recevoir; ces choses sont bonnes et vertueuses si on les fait avec charité (2).

Mais en outre Théodulfe cite sous le titre de *Résumé de la vie chrétienne* (3) le chapitre de la règle de saint Benoît intitulé : *Des instruments ou moyens des bonnes œuvres.* Il donne ce texte comme venant d'un Père. Saint Benoît dans ce passage n'omet rien de ce qui peut contribuer à

(1) « Totius haec fragilis vilescit gloria mundi,
Interius tibimet pollet et almus amor. »
(De contemptu mundi) — Migne, t. CV, col. 316 (traduction de Mgr Baunard, *op. cit.*)

(2) « Admonendus est populus quod haec sit vera charitas quae Deum diligit plus quam se, et proximum tanquam se, et quae nihil vult alii facere nisi quod sibi vult fieri; et plura quae recensere longum est. Nam et quicumque in potu et cibo, et dandis atque accipiendis rebus, charitatem tantum putant, non mediocriter errant, dicente Apostolo, *Regnum Dei non est cibus et potus* (*Rom.* XIV, 17). Nam et ipsa quando cum charitate faciunt, bona sunt, et inter virtutes computanda. » (cap. 34, col. 202; Penit. col. 209-210)

(3) « Vitae christianae compendiosa institutio. » (cap. 21, col. 196)

former un bon religieux, et certes l'évêque le met avec raison sous les yeux de ses prêtres; ils ont beaucoup à y prendre soit pour leur conduite personnelle, soit pour enseigner aux fidèles. Cependant Théodulfe croit bon d'insister plus spécialement sur quelques vertus à enseigner aux fidèles, sans doute plus nécessaires à son époque.

Le concile de Chalon-sur-Saône en 650 avait déjà indiqué les vertus qu'il fallait prêcher au peuple et les vices dont il devait s'abstenir (1).

L'évêque d'Orléans déclare que les fidèles doivent aimer à donner l'hospitalité, ne jamais refuser, et le faire gratuitement, ne rien accepter à moins que celui que l'on a reçu ne donne spontanément une rétribution. Il faut penser que nous recevons le Christ dans nos hôtes et que beaucoup de saints plurent grandement à Dieu par cette vertu. Ce qui est absolument inhumain et cruel, c'est de demander une rétribution avant de donner l'hospitalité et de ne jamais la donner qu'à cette condition (2).

Les commerçants veilleront à ne pas désirer davantage les biens de ce monde que la vie éternelle. Celui qui pense plus aux choses terrestres qu'au salut de son âme est grandement dans l'erreur. Ils doivent donner dîmes et aumônes aussi bien que ceux qui gagnent leur vie en travaillant aux champs ou en faisant d'autres travaux. A chacun Dieu

(1) « Item praedicandum est de dilectione Dei et proximi; de fide, et spe in Deo ; de humilitate, patientia, castitate, benignitate, misericordia, de eleemosynis, de confessione, ut fratribus ex corde remittatur. Quia qui haec et his similia agunt regnum Dei consequentur. » (cap. VIII, Mansi, t. X, col. 1196)

(2) « Admonendi sunt ut hospitalitatem diligant, et nulli hospitium praebere detrectent, et si cui forte hospitium praestiterint, nullam ab eo mercedem accipiant, nisi forte ille, qui a te recipitur, sponte sua aliquid det... Sciant sane quicumque hospitalitatem amant, Christum se in hospitibus recipere. Nam ille modus hospitalitatis non solum inhumanus, sed etiam crudelis est, quo numquam hospes in domum ante recipitur, nisi prius dandi hospitii merces compensetur, et quod Dominus agere jussit pro perceptione regni caelestis, pro acquisitione terrenarum rerum agatur. » (cap. 25, col. 199)

a donné un art pour qu'il en tire sa subsistance ; de même que l'on en tire les subsides pour la vie du corps, de même, et avec plus de nécessité, on doit en tirer ce qui est utile au soutien de son âme (1).

Il faut encore avertir les fidèles de la sainte Église de Dieu qu'ils ont le devoir d'enseigner à leurs fils et à leurs filles l'obéissance envers leurs parents ; les parents de leur côté doivent agir avec modération vis-à-vis de leurs enfants. Cependant il faut bien leur dire que s'ils veulent épargner les corrections à leurs enfants par trop d'affection paternelle, le Seigneur ne fera pas de même. Or il est moins grave pour les enfants de recevoir le fouet de leurs parents que d'encourir la colère de Dieu (2).

Le pieux évêque donne aussi à ses prêtres une page de vie spirituelle, il recommande les œuvres de miséricorde et ajoute que chacun doit les accomplir en lui spirituellement, de même qu'il le fait dans les autres corporellement ; car ce serait de peu d'utilité pour la vie éternelle de les accomplir envers les autres, restant soi-même dans le vice : Celui qui voit qu'il ne possède pas le Christ, le pain de vie, et ainsi n'a pas la charité, aliment de l'âme, a faim ; mais si par les bonnes œuvres il s'unit au Christ et se remplit de la douceur de la charité, il nourrit celui qui a faim. Celui qui manque de la doctrine du Saint-Esprit et des Saintes Écritures a soif ; mais s'il irrigue son âme du ruisseau de la parole de Dieu, enivre son esprit

(1) « Admonendi sunt qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra quam vitam cupiant sempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis quam de animae suae salute cogitat, valde a via veritatis aberrat, et juxta quemdam sapientem, in vita sua perdidit intima sua. Etc... » (cap. 35, col. 202)

(2) « Admonendi sunt fideles sanctae Dei Ecclesiae ut filios suos et filias suas doceant parentibus obedientiam exhibere... ; nam et ipsi parentes erga filios suos ac filias suas modeste debent agere... Nam et hoc dicendum est eis ut si illi genitali affectu parcere velint injuriis filiorum, non has impune Dominus sinit, nisi forte digna paenitentia exhibeatur, et quia levius est filiis parentum quaelibet flagella suscipere quam Dei iram incurrere. » (cap. 33, col. 202)

de la douceur d'un breuvage spirituel, il apaise sa soif. Celui qui, se voyant dénué de la justice et des autres ornements des bonnes œuvres, se revêt de la justice et des autres vertus, couvre celui qui était nu. S'il gît sur le lit de ses vices et souffre de la maladie de son iniquité, enlacé par les cordes de ses péchés, enfermé dans les murailles de ses vices, dans les ténèbres de sa malice, n'est-il pas malade? Mais s'il sort de la fange des vices par la confession, s'il se dégage des chaînes des péchés par les larmes de la pénitence, et remonte à la lumière des bonnes œuvres, sans doute il se visite lui-même infirme et prisonnier. S'il se voit peiner sur le chemin de la vie, tourmenté par la tempête des vices, comme par les intempéries de l'atmosphère, n'ayant pas le refuge des bonnes œuvres; qu'il sache qu'il est comme le voyageur sans abri; mais s'il se dirige vers la maison des vertus, se réfugie sous leur tutelle, il reçoit un hôte. Celui qui fait tout cela envers lui-même spirituellement nourrit, désaltère, couvre, visite et reçoit le Christ, dont il est un membre (1).

Les vices à éviter

Nous verrons à propos de la confession les huit vices principaux ou péchés capitaux, et nous parlerons des pénitences que Théodulfe assigne dans le pénitentiel aux diverses espèces de péchés. Contentons-nous ici de signaler trois vices qui sont plus particulièrement défendus : le parjure, le faux témoignage et l'usure.

N'avons-nous pas entendu traiter légèrement ce crime du parjure, et imposer une faible pénitence au coupable? C'est cependant un grand crime, défendu par la Loi, les Prophètes et l'Évangile; on doit savoir qu'il faut le punir comme l'adultère ou l'homicide. Celui qui de peur d'une dure pénitence ne voudrait pas se confesser d'un parjure doit être rejeté de l'église et de la communion des fidèles :

(1) cap. 32, col. 201.

que personne ne mange, ne boive, ne prie avec lui, que nul ne le reçoive dans sa maison (1).

La même peine sera appliquée au faux témoin, c'est aussi un crime très grave et défendu par le Seigneur lui-même sur le mont Sinaï. C'est la souveraine malice de se précipiter dans un si grand péché par désir de l'argent, de l'or, de vêtements et d'autres choses, et, ce qui arrive encore souvent, à cause de l'ivresse. Il faut tenir un tel homme dans une dure épreuve durant sept ans ou le rejeter de l'église (2).

Il faut aussi s'abstenir de l'usure de toutes manières : celui qui reçoit plus qu'il n'a prêté est un usurier. De même l'évêque d'Orléans juge que c'est de l'usure de recevoir de l'argent alors qu'on a prêté du froment, l'argent proposé fût-il le prix qu'on aurait vendu le froment quand il fut prêté; on doit recevoir la même chose que ce qu'on a prêté (3).

(1) « Praedicandum est etiam ut perjurium fideles caveant, et ab hoc summopere abstineant... Audivimus enim quosdam parvipendere hoc scelus, et levem quodammodo perjuris paenitentiae modum imponere. Qui nosse debent, talem de perjurio, qualem et de adulterio, de fornicatione, de homicidio, et de caeteris criminalibus vitiis, paenitentiam imponendam. Si quis vero perpetrato perjurio, aut quolibet criminali peccato, timens paenitentiae longam aerumnam, ad confessionem venire noluerit, ab ecclesia repellendus est, sive a communione et consortio fidelium, ut nullus cum eo comedat, neque bibat, neque oret, neque in suam eum domum recipiat. » (cap. 26, col. 199)

(2) « Dicendum est eis ut a falso etiam testimonio abstineant,... etc... Dicendumque illis est quod summa, non dicam stultitia, sed nequitia est, pro cupiditate argenti et auri, aut vestimentorum, aut cujuslibet rei, aut quod creberrime contingere solet, propter ebrietatem, in tam grande scelus corruere, etc... » (cap. 27, col. 199)

(3) « Amonendi sunt (sacerdotes) ut usuras nequaquam exerceant, et plebibus sibi subjectis et clero praedicent ut ab hoc vitio omnibus modis abstineant secundum canonum institutionem. Quisquis per quodlibet ingenium magis accipit quam praestat, sciat se usuram fecisse. Nam si quis triticum aut aliam speciem frugum commodat, et non eamdem speciem accipit, sed aut denarios, quantum tum venundari poterat quando illa commodavit, aut aliquid aliud accepit, absque dubio usuram perpetravit. » (Penit., col. 217)

IV. — Les sacrements

Théodulfe ne parle pas des sacrements de l'Ordre et du Mariage. Nous avons vu déjà ce qu'il disait de l'Eucharistie dans le Capitulaire, quant à la pratique de la communion des fidèles ; il en parle aussi dans le traité du Baptême comme complément de ce sacrement, ainsi que de la Confirmation administrée aux nouveaux-baptisés. Quant au Baptême, le traité sur ce sacrement commente plutôt qu'il ne décrit les différentes parties de la cérémonie. Dans le Pénitentiel l'évêque dit seulement aux prêtres de bien observer le rite dans l'administration du sacrement de Baptême, de ne pas négliger de baptiser les malades, mais de réserver le baptême des bien-portants pour Pâques et la Pentecôte (1).

Les sacrements sur lesquels l'évêque d'Orléans s'étend le plus longuement dans le Capitulaire, et le Pénitentiel surtout, sont la Pénitence et l'Extrême-Onction, nous les étudierons en détail.

La Pénitence

Il y a sept manières de remettre les péchés : le baptême, le martyre, l'aumône, le pardon des injures, la prédication et les bonnes œuvres, la charité, la pénitence (2). Théodulfe marque ici la rémission de la peine due au péché plutôt que la rémission de la faute, à moins qu'il

(1) ... baptisteriumque rite peragant et rectis verbis enuntiare possint, et de negligentia in baptizandis infirmis, ne aliquem sub obtentu infirmorum sanum baptizare praesumant nisi diebus statutis Paschatis et Pentecostes. » (Penit., col. 209)

(2) « ... Septem enim modis peccata dimitti Scripturae sanctae demonstrant. Primo, in baptismate, qui propter remissionem peccatorum datus est. Secundo, per martyrium ... Tertio, per eleemosynam... quarto, si remittat quis peccanti in se peccata sua... Quinto, si per praedicationem suam quis et per bonorum exercitium alios ab errore suo convertat... Sexto, per caritatem... Septimo, per pœnitentiam... » (cap. 36, col. 203)

ne s'agisse des péchés véniels. Mais lorsqu'il dit que la pénitence a été instituée par Notre-Seigneur pour remettre les péchés après le baptême (1), il parle du sacrement de pénitence. Théodulfe insiste beaucoup sur la nécessité de la pénitence pour se purifier de ses péchés, c'est la satisfaction dans ce sacrement; il insiste encore sur le ferme propos de ne plus retomber, et sur la confession dont il marque trois formes : la confession faite à Dieu, la confession au prêtre et la confession publique.

Chaque jour dans notre prière, une fois ou deux, plus si nous pouvons, nous devons confesser à Dieu nos péchés. Nous le ferons avec gémissements et larmes, puis nous réciterons un psaume approprié, par exemple le 50e, le 24e ou le 31e. La confession faite à Dieu nous aide en ce que d'autant plus nous nous souvenons de nos péchés, d'autant plus Dieu les oublie; et au contraire d'autant plus nous les oublions, d'autant plus Dieu s'en souvient. Mais la confession faite au prêtre nous apporte un secours parce qu'ayant reçu un conseil, nous effaçons les taches de nos péchés par les observances très salutaires de la pénitence et les prières mutuelles (2). Théodulfe ne paraît pas faire

(1) « ... Sicut enim baptismus peccata, ita paenitentia purgat. Et quia post baptismum peccator denuo non potest baptizari, hoc medicamentum a Domino paenitentiae datum est, ut per eam vice baptismi peccata post baptismum diluantur... » (cap. 36, col. 203). Cf. etiam Penit., col. 211.

(2) « Omni etenim die Deo in oratione nostra aut semel aut bis, aut quanto amplius possumus, confiteri debemus peccata nostra... Facta etenim confessione cum gemitu et lacrymis Domino in oratione, recitandus est psalmus quinquagesimus, sive vigesimus quartus, sive trigesimus primus, atque alii ad rem pertinentes, et sic complenda est oratio. Quia confessio quam sacerdotibus facimus, hoc etiam nobis adminiculum affert, quia accepto ab eis salutari consilio, saluberrimis paenitentiae observationibus, sive mutuis orationibus, peccatorum maculas diluimus. Confessio vero, quam soli Deo facimus, in hoc juvat quia quanto nos memores sumus peccatorum nostrorum, tanto horum Dominus obliviscitur : et e contrario, quanto nos horum obliviscimur, tanto Dominus reminiscitur... » (cap. 30, col. 200)

allusion à l'absolution, cependant il en parle ailleurs, à la fin du rite de la confession, comme nous verrons plus loin.

La confession faite au prêtre n'est, semble-t-il, obligatoire qu'une fois par an, dans la semaine qui précède le Carême, avons-nous dit (1).

On doit s'accuser au prêtre de tous les péchés que l'on a commis soit en pensées, soit en actions. Il y a en particulier huit vices principaux auxquels presque personne se trouve avoir échappé : la gourmandise, la luxure, la tristesse, l'avarice, la vaine gloire, l'envie, la colère, l'orgueil (2). Dans le Pénitentiel, Théodulfe revient sur ces vices, les explique et indique le remède : notons seulement le remède à l'orgueil, origine de tous les vices et ruine de toutes les vertus : l'humilité qui rend les hommes égaux aux Anges (3).

Celui qui vient se confesser se met à genoux avec le prêtre devant Dieu, et alors il confesse tout ce qu'il peut se souvenir avoir fait depuis sa jeunesse, et de quelle manière il l'a fait. Si le pénitent ne peut se rappeler tous ses méfaits, ou s'il a honte, le prêtre l'exhortera à recourir à cette médecine salutaire, il lui dira quelques paroles d'encouragement et l'interrogera. Le prêtre doit interroger, car il a le devoir de rechercher diligemment comment ou à quelle occasion le péché a été commis ; il interrogera aussi sur ce qui est indiqué dans le pénitentiel pour savoir si le pénitent est tombé dans tel ou tel crime. Toutefois il ne lui fera pas connaître tous les crimes que l'on peut commettre ; on signale beaucoup de vices dans le pénitentiel

(1) Cap. 36, col. 203, et Penit., col. 218.

(2) « Confessiones dandae sunt de omnibus peccatis quae sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur. Octo sunt principalia vitia, sine quibus vix ullus inveniri potest. Est enim gastrimagia, hoc est ventris ingluvies, secundo fornicatio, tertio acedia sive tristitia, quarto avaritia, quinto vana gloria, sexto invidia, septimo ira, octavo superbia. » (cap. 31, col. 201)

(3) Penit., col. 218.

qu'il ne convient pas à l'homme de connaître, aussi le prêtre ne l'interrogera pas sur tout, de peur qu'au sortir de la confession, le diable aidant, il ne tombe dans un de ces crimes qu'il ne connaissait pas. Le prêtre doit aussi persuader au pénitent de s'accuser des pensées mauvaises, puis lui nommer les huit vices principaux. Enfin quand tous les péchés auront été confessés, le prêtre fera dire le Symbole des Apôtres à son pénitent, il le fera pardonner à tous ceux qui l'ont offensé, et promettre à Dieu de s'amender et de ne plus retomber dans ces péchés. Tout cela fait, le prêtre considérera la gravité des fautes et imposera le temps de la pénitence et la manière de la faire; puis il dira sur le pénitent les sept psaumes de la pénitence avec les oraisons indiquées dans le sacramentaire, et l'absoudra en paix (1).

Quand le prêtre impose au pénitent la manière et le temps de la pénitence, il doit lui adresser quelques paroles d'encouragement, par exemple : Frère, toute pénitence doit avoir pour effet, outre la remise des péchés, de porter à s'abstenir de nouvelles chutes dans le péché, à s'appliquer au travail, aux veilles, aux prières, aux jeûnes, aux aumônes, à l'indulgence vis-à-vis des ennemis; parce que

(1) « Qui autem confitetur flectat genua cum sacerdote coram Deo, et tunc confiteatur quidquid a juventute recordari potest ex omnibus modis quae gessit. Et si ille tota facinora sua recordari non possit, aut si forsitan erubescit, sacerdos debet eum interrogare quidquid in pœnitentiali constitutum est, si in illud vel aliud crimen cecidit. Sed tamen non omnia crimina debet ei innotescere, quia multa vitia recitantur in pœnitentiali quæ non decet hominem scire. Ideo non debet eum sacerdos de omnibus interrogare; ne forte cum ab illo recesserit, suadente diabolo, in aliquod crimen de his quae ante nesciebat cadat. Et postquam omnia peccata sua confessus fuerit, faciat ei Symbolum dicere et omnibus qui in se peccaverunt dimittere et emendationem promittere Deo, nec iterum ad illa peccata redeat. Cum haec omnia fecerit, considerabit sacerdos magnitudinem culparum, et juxta modum imponat ei tempus paenitentiae. Deinde super eum septem psalmos paenitentiales cum orationibus quae sunt in sacramentario dicat, et absolvat eum in pace. » (Penit., col. 219) (Cf. etiam cap. 31, col. 201; Penit., col. 211, 217, 224).

Dieu ne demande pas de si longs temps de pénitence... Le Seigneur miséricordieux ne veut pas la mort du pécheur mais qu'il se convertisse et qu'il vive... Vois, mon frère, que tu ne peux obtenir le pardon qu'en te convertissant de tout cœur... Dieu préfère une fervente prière qu'une pénitence longue et tiède (1).

La pénitence publique n'était plus guère en honneur, cependant elle est encore imposée pour les crimes commis publiquement, quoique Théodulfe reconnaisse que la satisfaction secrète suffit même pour les péchés mortels, du moment que l'intention de l'âme est changée, l'arrogance du siècle délaissée et la soumission à une vie pieuse embrassée (2).

Le prêtre ne doit pas imposer à sa guise les pénitences, mais s'en tenir aux canons et aux institutions des Pères; et selon un jugement prudent, eu égard aux divers péchés, au nombre, à la malice, le prêtre infligera le remède salutaire (3). On voit déjà la tendance qui prévaudra dans l'Église, consistant à réduire les pénitences, à commuer les jeûnes en récitation de psaumes et en aumônes. Ecgbert d'York, en Angleterre, le maître d'Alcuin, en avait admis le principe dès le milieu du VIII^e siècle; le concile de Paris de 829 (4) s'élèvera contre l'introduction

(1) Penit., col. 222-223.

(2) « Capitalia et mortalia crimina publice deflenda sunt secundum canonum et sanctorum Patrum institutionem. Sed et secreta satisfactione solvi mortalia crimina non negamus, mutata tamen prius animi intentione, etc... » (Penit., col. 211)

(3) « ... quia licet pro modulo quantitate peccati se paenitentiae tempus instituendum et longum vel breve vel districtum vel leve vel mediocre sacerdoti, cum accipit cujuslibet fidelium confessionem peccatorum; quia licet ipsum peccatum perpetratum sit, aut si postea iteratum aut frequenter perpetratum sit, si sponte, si coacte, si per ebrietatem et per quodlibet ingenium factum sit; ut cum invenerit unde radix illius peccati processit, tunc congruam adhibeat medicinam. » (Penit., col. 211)

(4) « Quoniam multi sacerdotum partim incuria, partim ignorantia, modum paenitentiae reatum suum confitentibus secus quam jura canonica decernant imponunt, utentes scilicet quibusdam codicillis

des livres pénitentiaux qui réduisent trop les pénitences admises par les anciens conciles et les saints Pères.

Ce n'est pas encore le cas de Théodulfe, l'autorité des canons et des Pères est encore pour lui une institution très ferme; cependant on sent la modération avec laquelle il veut que l'on applique ces règles auxquelles il reste attaché, c'est un père miséricordieux qui parle (1).

Les pénitences que le paternel évêque indique pour les différents péchés qu'il passe en revue sont en général un certain nombre de jours ou d'années de jeûne, parfois au pain et à l'eau; contentons-nous de donner quelques exemples : Pour les péchés capitaux, un évêque qui tomberait dans l'un d'eux ferait quatorze ans de pénitence, un prêtre douze ans, un diacre huit, un clerc six, un laïc quatre (2). Pour un vol on fera sept années de pénitence dont trois au pain et à l'eau, cependant on accommodera la pénitence à l'importance du vol (3). Pour un homicide volontaire : durant quarante jours le coupable priera à la porte de l'église, en dehors, et pendant ce temps sera au pain et à l'eau; pendant cinq ans il n'aura point part à la communion des prières, ce n'est qu'après cinq ans qu'il pourra y être de nouveau admis, mais il ne pourra faire d'offrande pour le service divin, ni recevoir la Sainte Eucharistie durant les quatorze années que sa pénitence

contra canonicam auctoritatem scriptis quos poenitentiales vocant... omnibus nobis salubriter in commune visum est, ut unusquisque episcoporum in sua parochia eosdem erroneos codicillos diligenter perquirat, et inventos igni tradat, ne per eos ulterius sacerdotes imperiti homines decipiant...» (cap. 32). Cf. Mansi, t. XIV, col. 559.

(1) « Paenitentiae quippe modus in sacerdotis pendet arbitrio. Qui sacerdos diligentissime sanctorum Patrum instituta discutiens et intelligens, secundum eorum auctoritatem confitentibus paenitentiam indicere debet. Est quippe auctoritas canonum et sanctorum patrum firmissima institutio. » (Penit., col. 212)

(2) Penit., col. 219.

(3) « Furtum si quis fecerit, septem annos paeniteat, tres in pane et aqua. Secundum furti qualitatem, ita et modus erit paenitentia. Si per necessitatem furtum fecerit, levigetur. » (Penit., col. 213)

doit durer au total ; cependant en danger de mort il pourra recevoir la communion en viatique. L'abstinence de nourriture à imposer est laissée au jugement du prêtre, elle dépend de la personne et de la possibilité. Si le crime est caché, on fera la même pénitence mais en secret (1).

Voici un exemple d'adoucissement : la femme de mauvaise vie qui aura tué son enfant ou provoqué l'avortement était autrefois exclue de l'église jusqu'à la fin de sa vie ; cependant selon la décision d'un concile d'Ancyre, on ne la condamne plus qu'à dix ans de pénitence : quarante jours de prière hors de l'église, quatre ans hors de la communion des fidèles ; ensuite on la reçoit à la communion des prières, et quand elle est bien pénitente, on peut lui donner l'Eucharistie ; c'est au prêtre de juger de son repentir et de sa dévotion, il jugera de même du degré d'abstinence de nourriture à imposer (2).

Le prêtre adultère cessera son ministère et fera dix ans de pénitence publique si sa faute est publique. Mais, si son péché reste caché et qu'il se confesse secrètement, on lui imposera une pénitence secrète ; lui-même jugera s'il doit continuer son ministère, il le peut s'il a soin de pleurer amèrement son péché et de le racheter par des prières et des aumônes (3).

Les parents qui auront laissé mourir leur enfant sans baptême feront une année entière de pénitence (4).

Il y a des fautes moins graves qui, selon saint Isidore, peuvent être remises par le feu du purgatoire ; par exemple l'excès dans le boire ou le manger, le retard à venir à l'église, la trop grande loquacité ; ou même, selon d'autres moralistes : un petit parjure en passant, un léger vol, ou voler l'argent de l'église, brûler une maison, s'il n'y a pas

(1) Penit., col. 212.
(2) Penit., col. 212-213.
(3) Penit., col. 215-216.
(4) Penit., col. 219.

grand dommage, etc... Pour ces péchés quelques semaines de pénitence suffiront (1).

Notons encore que celui qui aura haï son frère vivra au pain et à l'eau autant de temps qu'il aura conservé sa haine (2).

Ces exemples peuvent donner une idée de ce qu'était la pénitence au IX^e^ siècle ; mais combien cette sévérité était nécessaire pour des populations frustes et encore barbares qui étaient portées facilement aux vices les plus honteux ! Aussi les péchés de la chair sont ceux sur lesquels s'étend davantage le Pénitentiel, et ils sont les plus rigoureusement punis, surtout les vices contre nature.

L'Extrême-Onction

Il nous reste à étudier les derniers devoirs envers les mourants, c'est encore le Pénitentiel qui traite de ce sujet.

Le prêtre doit prendre garde que nul ne meure sans le viatique. Si un malade demande à faire pénitence, le prêtre s'enquerra de son désir en venant le trouver ; si le malade ne peut plus parler, le prêtre se renseignera auprès de ceux qui l'ont assisté depuis le début de sa maladie ; ceux-ci diront ce qu'ils l'ont entendu dire lorsqu'il pouvait parler, soit de faire pénitence, soit de se raser la barbe, soit de se faire moine ; alors le prêtre accomplira son ministère auprès du moribond et imposera pour lui une pénitence à ceux qui se sont portés garants de ses intentions, et ceux-ci feront la pénitence à sa place (3). Ce trait de charité fraternelle montre l'action profonde du christianisme dans ces âmes barbares.

(1) Penit., col. 219-220.

(2) Penit., col. 220.

(3) « Admonendi etiam sunt sacerdotes de unctione infirmorum et paenitentia et viatico, ne aliquis sine viatico moriatur. Sed et si quis paenitentiam in infirmitate quaerit, etc... Et tunc sacerdos commonitus officium circa eum adimpleat, et fidejussoribus ejus paenitentiam ejus pro eo imponat, et illi pro eo adimpleant. » (Penit., col. 220)

Lorsque le prêtre a imposé la pénitence au malade, il procède à l'administration du Sacrement des infirmes (1).

Si la maladie le permet, on lave le corps du mourant et on le revêt d'habits blancs, puis on le porte à l'église, où il est couché sur un cilice recouvert de cendre (2). On apporte une croix et de l'eau bénite; trois prêtres viennent auprès du malade en disant le Capitule : *Paix à cette maison et à tous ceux qui l'habitent; paix à ceux qui entrent et qui sortent au nom du Seigneur.* Ensuite un prêtre verse de l'huile sainte dans l'eau bénite, et asperge en disant l'antienne (et les versets suivants) : *Bénissez, Seigneur, cette maison et tous ceux qui l'habitent; parce que vous avez dit, Seigneur : Paix à cette maison, etc... Bénissez, Seigneur, ceux qui vous craignent, les faibles et les puissants. Soyez bénis par le Seigneur qui a fait le ciel et la terre.* Puis de nouveau il dit l'antienne : *Aspergez-moi, Seigneur, avec l'hysope, etc...* Ayant dit l'oraison, le prêtre met de la cendre bénie sur la tête et la poitrine du malade en forme de croix disant : *A la sueur de ton visage tu mangeras ton pain, jusqu'à ce que tu retournes en la terre d'où tu as été tiré. Tu es poussière et tu retourneras en poussière.* Puis on commence la récitation des sept psaumes de la pénitence pour le mourant. S'il le peut, il se tiendra à genoux, la tête inclinée ou tout le corps prosterné. Après la litanie (3), l'oraison dite, on commence l'onction, les assistants chantant les psaumes et l'antienne indiqués (4). Le prêtre fait avec l'huile quinze signes de croix sur le malade : le premier entre les épaules, une grande croix qui va jusqu'au cou et en travers jusque sur les épaules,

(1) « Primitus autem infirmo paenitentia detur. » (Penit., col. 220)

(2) « Deinde, si permiserit infirmitas, abluto corpore, albis vestibus induatur, etc... » (Penit., col. 220 et seq.) Nous traduisons presque littéralement.

(3) sans doute : Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

(4) Le sacramentaire, dont il a déjà été question à propos du rite de la confession (Penit., col. 219), devait indiquer les prières à réciter.

en disant une prière (1). Le second se fait sur le cou jusqu'à la nuque, le troisième sur la tête jusqu'au front et en travers d'une oreille à l'autre; les quatrième et cinquième sur la vue, c'est-à-dire sur les sourcils des yeux; le sixième sur l'odorat, c'est-à-dire sur le nez ou les narines; le septième sur le goût, c'est-à-dire sur les lèvres; les huitième et neuvième croix sur l'ouïe, c'est-à-dire sur les oreilles, en dehors; le dixième signe de croix sur la gorge; le onzième sur la poitrine; les douzième et treizième sur le toucher, c'est-à-dire sur les mains en dehors; les deux derniers sur les pieds. Ce nombre quinze est symbolique, trois fois cinq : la Trinité et les cinq sens.

Ce rite n'est pas universel, d'autres coutumes sont en vigueur dans d'autres diocèses; il y en a où l'on fait vingt signes de croix; les Grecs, qui suivent la tradition des Apôtres, n'en font que trois sur tout le corps et les vêtements, de la tête aux pieds et d'une main à l'autre.

L'huile des infirmes employée dans ce sacrement n'est pas l'huile *exorcisée*, qui est employée pour le baptême, ni le saint Chrême dont l'évêque se sert pour oindre le front des baptisés (en leur administrant le sacrement de Confirmation), et les mains des prêtres (en leur conférant le sacrement de l'Ordre) (2).

Après l'onction et les oraisons le prêtre fait réciter au mourant l'Oraison dominicale et le Symbole, il le fait remettre son âme entre les mains de Dieu, se munir du signe de la croix et dire adieu aux vivants (3). Alors le prêtre donne la paix au malade et le communie, en disant : *Que le corps et le sang du Seigneur soient pour toi la rémission de tous tes péchés, et te garde dans la vie éternelle.*

(1) Cette prière n'est pas relatée ici, il devait y en avoir une pour chaque signe de croix.

(2) Penit., col. 221.

(3) « Uncto vero infirmo cum orationibus, ut dictum est, jubeatur a sacerdote orationem Dominicam et Symbolum dicere et spiritum suum in manus Dei commendare et signaculo crucis se munire et viventibus valedicere. » (Penit., col. 222)

L'oraison dite, le prêtre ajoute : *Bénissons le Seigneur*; les assistants répondent : *Rendons grâces à Dieu*. Et la cérémonie est finie (1).

Ensuite pendant sept jours le prêtre visitera le malade et dira sur lui les oraisons qui conviennent (2).

Ce sacrement n'est pas seulement pour les clercs mais aussi pour les laïcs, même pour les femmes. On peut l'administrer aux fous, y compris la communion, du moment qu'ils avaient la foi étant bien portants. Tant qu'il y a de la vie dans un malade, il ne faut pas négliger de lui rendre ces devoirs de piété, même s'il n'en a pas manifesté la volonté, c'est aux amis d'y pourvoir. Après la mort il ne convient pas de communier un cadavre, même en vue de la miséricorde à obtenir, tout ce que peuvent faire ses amis s'ils ont une telle charité, c'est de faire pénitence pour le défunt (3).

Un prêtre peut administrer les derniers sacrements à un évêque, s'il n'y a pas un autre évêque présent. Et notons la raison donnée par Théodulfe : il n'y a pas une telle distance entre les prêtres et les évêques, il n'y en avait aucune au premier temps de la prédication des Apôtres, et il n'y en aurait pas davantage maintenant, si ce n'était que, par suite des discordes des hérétiques, beaucoup de prêtres ont enseigné des doctrines différentes et qui leur étaient contraires (4).

(1) « Tunc sacerdos det ei pacem et communicet eum, dicens : *Corpus et sanguis Domini sit tibi remissio omnium peccatorum tuorum, et custodiat te in vitam aeternam.* Tunc data oratione, in fine dicat sacerdos : *Benedicamus Domino.* Et respondeant omnes : *Deo gratias*, et expletum est. » (Penit., col. 222)

(2) « In crastino et usque ad septem dies visitet eum sacerdos, et fundat super eum orationes ad hoc congruentes. » (Penit., col. 222)

(3) « Non solum autem clericis, sed etiam laicis, nec tantum viris sed et feminis, unctio talis tribuenda, si necesse fuerit ; etc... Sic quamdiu vita apparet in infirmo commendari omnibus officiis pietatis poterit, etiamsi testimonia voluntatis ejus defuerint. Etc... Sola paenitentia ab amicis pro mortuo potest post mortem ejus accipi, si tanta in eis fuerit charitas. » (Penit., col. 221-222)

(4) « ... Nulla enim in primo tempore praedictionis apostolorum

Conclusion

Nous avons cherché dans cette étude à faire revivre un passé déjà lointain, nous servant des paroles mêmes de l'évêque d'Orléans. L'exposé du saint prélat est un programme d'ascèse, tous ses avis sont corroborés par des textes de la Sainte Écriture. Il a parfois des points de vue originaux de doctrine spirituelle, nous en avons donné un exemple dans l'application à soi-même des œuvres de miséricorde (1); dans le tableau qu'il fait des péchés capitaux et de leurs remèdes (2) il y a aussi des exemples typiques, nous n'y avons fait qu'une allusion, voici ce qui est dit de la vaine gloire : Ce vice prive de toute œuvre bonne; de même que la pierre lancée en l'air n'atteint pas le ciel, de même la prière accompagnée de vaine gloire ne parvient pas à Dieu. Ce péché sera guéri par l'amour de Dieu.

Théodulfe était imprégné de la doctrine des Pères qu'il lisait assidûment. Les fragments de sermons que nous possédons complètent encore sa doctrine spirituelle. L'un d'eux est un résumé de vie ascétique, il commence par ces mots (3) : Nous nous élevons difficilement aux vertus nous nous laissons aller aux vices sans effort.

Il faudrait encore chercher dans les poésies de Théodulfe sa doctrine ascétique et mystique, elle n'est nulle part didactique, mais le théologien poète a de hautes pensées.

Le travail que nous avons fait montre déjà son élévation

distantia fuit inter episcopos et presbyteros; nec adhuc esset, nisi causa dissensionis haereticorum diversa docebant et contraria sibi multi presbyteri. » (Penit., col. 220)

(1) cap. 32, col. 201.

(2) Penit., col. 218.

(3) col. 275.

d'esprit, fait voir aussi que les âmes auxquelles il s'adressait avaient de sérieuses habitudes de vie chrétienne, que les fidèles de ce temps, qui nous paraît encore enveloppé des ténèbres de la barbarie, ne devaient pas tomber trop fréquemment dans le péché mortel, et pouvaient même s'élever à un haut idéal de charité.

Terminons cette étude par les paroles mêmes de Théodulfe à la fin du Pénitentiel. Elles expriment bien le but que se proposait l'évêque : « C'est pour gagner les brebis du Christ que nous nous sommes appliqués, ô prêtres, à vous dire tout cela, avec le secours de Notre-Seigneur Jésus-Christ à qui est la gloire dans les siècles des siècles (1). »

Fr. S. Bézine, O. P.

(1) « De ovibus Christi lucrandis vobis sacerdotibus haec dicere studuimus auxiliante Domino Jesu Christo, cui gloria in saecula saeculorum. » (Penit., col. 224)

Ulrich de Strasbourg, prédicateur

Un sermon inédit du XIII[e] siècle

§ I

Comme l'écrit le P. Mandonnet, l'Ordre de Saint-Dominique est une institution à base de prière et d'étude, c'est-à-dire de contemplation. Elle y puisait sa forte vitalité pour la transformer dans les deux actes essentiels de sa vocation, c'est-à-dire de sa fin : l'enseignement des sciences sacrées aux clercs, et la prédication au peuple chrétien (1).

Qu'on se rappelle l'apparition des apôtres Pierre et Paul à saint Dominique : « Va, prêche, parce que tu as été choisi par Dieu pour ce ministère (2). » Et Honorius III, dans sa Bulle d'approbation de l'Ordre des Prêcheurs, en 1216, faisant pleinement confiance à l'activité future de ces derniers, en même temps qu'il reconnaît l'effort déjà réalisé, leur trace leur véritable mission quand il déclare qu'ils sont les « Pugiles fidei » (3). De son côté, Thomas de Cantimpré disserte sur le nom de Prêcheurs, *nom propre* des fils de saint Dominique (4), les chiens du Seigneur (5).

(1) P. Mandonnet, *Saint Thomas novice prêcheur*, p. 35. Extrait de la *Revue Thomiste*, 1924-1925, p. 21 ss.

(2) Galvannus de la Flamma, *Cronica Ordinis Predicatorum, ab anno 1170 usque ad 1333*, éd. B. M. Reichert, *Mon. Ord. Pred. Hist.*, vol. II, fasc. 1 (1897).

(3) Cf. P. Mandonnet, *Saint Dominique, l'homme et l'œuvre*.

(4) Thomas de Cantimpé, *Liber apum* (*Bonum Universale de proprietatibus apum*), 9[e] édition, Douai, 1627.

(5) Voir Ms. A D 130 de la Bibliothèque de Bâle, n. 8. « Notae variae. Tria sunt in cane que conveniunt predicatori » (fol. 24[v] et 25[r]).

Aussi, avec quel sens aigu de l'apostolat les chefs de l'Ordre et les chapitres se sont appliqués à définir les véritables qualités des Prédicateurs, et à faire ressortir la grandeur de cette mission.

« Inter hoc nomen, écrit Jean de Verceil en 1273, vobis predicatorum impositum, provide cogitetur, ne quod absit solum laudabili innitentes vocabulo, re nominis careamus. Testes quidem veritatis esse debemus pro Christo legatione fungentes, ut simus ex ferendo testimonio omni exempcione maiores, ne dici possit cum tanto indigni officio, assumamus Dei testimonium per os nostrum (1). »

Au chapitre général de Viterbe, en 1268, les Pères capitulaires demandent que les prédications solennelles ne soient pas confiées indifféremment à n'importe quel frère. Les Prieurs devront les réserver « à quelques frères de choix, peu nombreux, plus gracieux de parole » (2). Et cette ordonnance, on ne cessa, plus tard, de la renouveler (3). Pour étendre l'activité apostolique de l'Ordre par la prédication, Humbert de Romans, au Chapitre de Buda de 1254, engage même ses fils à l'étude des langues étrangères (4).

(1) *Litterae encyclicae magistorum generalium Ordinis Predicatorum ab anno 1233 usque ad annum 1375*, éd. Reichert (MOFPH. t. V, 1900), p. 91.

(2) P. Mortier, *Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, Paris, Picard, 1903, t. II, p. 35, citant le texte des *Acta Capit.*, I, p. 143.

(3) Denifle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 560. ch. XII.

(4) *Acta Capitulorum generalium Ordinis Predicatorum*, t. V, dans *Monumenta Ordinis Fratrum Praedicatorum historica*, t. III; éd. Reichert, Rome 1898, p. 99. — Mortier, *Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, t. I, p. 563-565. — G. Douais, *Essai sur l'organisation des Études dans l'Ordre des Frères Prêcheurs au XIII^e et au XIV^e siècle* (1216-1342), Paris-Toulouse, 1884, p. 31.

§ II

Lecteur et Prédicateur

Les fonctions de lecteur n'étaient pas exclusives de toute activité apostolique par la prédication. Dès le début, cependant, on insiste pour que rien ne vienne distraire le lecteur de son enseignement : « Ad promotionem studii ordinamus hoc quod lectores non occupentur in officiis vel negociis per que a lectionibus retrahantur (3). » Une lettre d'un manuscrit de Berlin (ms. theol. lat. oct. 109), du XIII[e] siècle, nous apporte aussi quelques précisions à ce sujet. Les lecteurs, y est-il dit, ne devront pas être envoyés au-delà des limites du couvent, si ce n'est pour un double motif : aller chercher du blé et du vin. Ils pourront toutefois dépasser les limites du couvent, les jours de fêtes doubles. Ce jour-là, un certain nombre de lecteurs peuvent être en effet obligés de sortir pour raison de ministère. Ils peuvent avoir encore les mêmes obligations pendant les vacances. Cependant, même en ces jours de ministère, ils devront revenir le plus tôt possible (1).

Le lecteur peut donc prêcher à certains jours, et à certaines fêtes. Il devra même prêcher dans certaines situations. Dans les règlements de l'Université de Paris, par exemple, des sermons sont même prévus pour les lecteurs.

(1) Lettre du Manuscrit de Berlin, theol. lat. oct. 109, fol. 127[v] : « Ut modum noveritis, secundum quem fratrem... lecturum artes cum suis studentibus tenere debetis, tenore presencium vos cupio reddere cerciorem. Ad terminos namque vel extra terminos domus emitti non debent, nisi causa peticionis dumtaxat duplicis, bladi videlicet atque vini, exceptis festis maioribus, quibus dies festivi plures coniuncti sunt, aut vacacionis tempore, permittantur exire, cicius reversuri. » Voir Finke (H.), *Ungedruckte Dominikanerbriefe des 13. Jahrbrunderts*, Paderborn, 1891. Lettre 84, p. 107.

La Journée

Au cours de la semaine, les facultés chômaient le dimanche, mais il y avait un sermon (anciens statuts, n° 17[1]); de même les jours de fête, et chaque fois que la faculté de théologie chômait, même quand les autres facultés lisaient (4)[2]. Au contraire, il n'y en avait pas au cas où on lisait chez les théologiens et où on chômait dans les autres facultés (3)[3]. Le sermon se doublait toujours de la collation faite le soir sur le même sujet (4[4], 7[5]). Le jeudi, messe pour la faculté des décrets. Si quelque fête tombait ce jour-là, et en empêchait la célébration, elle était reportée à un autre jour de la semaine (c. 14)[6], les statuts des autres facultés ne nous parlent pas de cette messe.

L'Année

Au cours de l'année, on chômait dans toutes les facultés aux cinq fêtes de la sainte Vierge, aux fêtes des douze apôtres, des quatre évangélistes et des quatre docteurs;

(1) Denifle-Chatelain, *Chartularium*, II, p. 692 : « Item, nota quod quando unus prelatus vel unus magister in theologia facit sermonem de mane in Universitate in aliquo festo, in aliquo domo Mendicantium vel alibi, tunc ille qui facit collationem post prandium, debet accipere illud thema in collatione, quod assumptum fuit per prelatum vel per magistrum, qui fecit sermonem eadem die. »

(2) Ibid., p. 692 : « Item, nota quod quando theologi habent aliquod festum, quo ipsi non legunt, licet in illo festo legatur in aliis facultatibus, nichilominus in illa die fit sermo de mane, et collatio in vesperis in Cordigeris, vel in aliis Jacobitis. »

(3) Ibid., p. 692 : « Item, nota quod quando est aliquod festum quo alique facultates non legunt, si eodem festo legatur in theologia, tunc non fit sermo illa die in Universitate. »

(4) Ibid., p. 692. Voir plus haut, note 2.

(5) Ibid., p. 692 : « Item, quando unus bachalarius in theologia *vesperias* suas, tunc unus solus magister legit in primis, et illa die non legitur in sententiis nec in Biblia. »

(6) Ibid., p. 695 : « Item, nota quod doctores non legunt in decretis diebus Jovis propter missam facultatis, et si contingat quod aliquod festum eveniat in predicta die Jovis, tunc recuperant missam suam in una alia die illius hebdomade. »

et ces jours-là, il y avait toujours un sermon du maître le matin, avec, comme nous l'avons vu, collation l'après-midi (nouv. stat. n° 1) (1).

De plus, au XIII[e] siècle, c'est aux lecteurs et aux maîtres en théologie que sera confiée la prédication aux moniales dominicaines (2). Strasbourg, en particulier, devient pour les Prêcheurs un centre important de prédication (3).

§ III

Ulrich Engelbrecht, prédicateur

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'Ulrich, lecteur au couvent de Strasbourg, ait prêché. Cependant, sa renommée, comme prédicateur, ne semble pas avoir été très grande. La *Vita Alberti Magni* (ann. 1483) ne le mentionne pas parmi les grands prédicateurs de l'Ordre de saint Dominique (4); et les biographes qui ont loué sa science théologique, ses talents artistiques, ne font point allusion à sa prédication.

Nous ne pouvons pas conclure, cependant, qu'Ulrich ne fut point prédicateur. Les documents qui nous restent sur cette sorte d'activité sont si peu nombreux que nous ne pouvons tirer aucune conclusion positive du silence des sources (5).

(1) Ibid., p. 697. Les nouveaux statuts insistent sur la nécessité d'être sévère dans l'octroi des dispenses. Le n° 1 de ces statuts ne dit-il pas que c'est dans le but précis de déjouer les intrigues des indignes que la Faculté codifie ses règlements?

(2) Voir Denifle, *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. II, p. 641-652. *Ueber die Anfänge der Predigtweise der deutschen Mystiker*. Voir aussi : P. G. Théry, O. P., *Esquisse d'une vie de Tauler* dans *Vie Spirituelle*, mars 1927, Supplément [p. 146-147].

(3) Voir L. Pfleger, *Zur Geschichte des Predigtwesens in Strassburg vor Geiler von Kaysersberg*, Strasbourg, Herder, 1907, p. 8.

(4) Vita Beati Alberti Magni circa annum 1483, éd. De Loë, *Analecta Bollandiana*, XIX, p. 282, ch. XXIII.

(5) Cf. L. Pfleger, *op. cit.*, p. 7.

Il nous reste cependant un témoignage de la prédication d'Ulrich : c'est un sermon, en allemand, contenu dans un manuscrit de la bibliothèque de Hambourg (Ms. Theol. 2205).

§ IV

Le Manuscrit de Hambourg

Ce petit manuscrit a été décrit de façon détaillée par Ph. Strauch (1). C'est un manuscrit du XIV^e^ siècle, écrit sur parchemin, d'une écriture très régulière (20 lignes à la page), comptant 136 folios, et divisé en 17 cahiers.

Sur la première page de garde, on lit cette inscription, d'une main du XV^e^ siècle : *Das boich is der suster* || *zo Camp jn der clusen* || *intgen boppart.* Il s'agit, selon Strauch, d'une sorte de béguinage, situé en face de Boppard, habité par des tertiaires, dont la bibliothèque assez riche peut être encore en partie reconstituée (2).

Ce manuscrit contient un grand nombre de sermons; les noms de leurs auteurs, pour la plupart connus, sont écrits à l'encre rouge.

Dans ce recueil, les Frères Prêcheurs sont d'abord représentés par deux sermons d'*Albert le Grand* (fol. 32^r^, 37^v^); ce maître dominicain est cité dans un autre sermon, attribué au Prieur Rufus, *der rode Prior* (fol. 11^r^) (3).

Le recueil contient encore 22 sermons d'un *maître Gérard*, que Strauch incline à identifier avec Gérard de Minden, dominicain, qui a écrit des Commentaires sur la Métaphysique et sur l'Ecclésiaste, et qui vivait dans le dernier quart du XIII^e^ siècle (4).

(1) Ph. Strauch, *Kölner Klosterpredigten des XIII. Jahrhunderts*, dans *Niederdeutsches Jahrbuch*. Jahrbuch des Vereins für Niederdeutsche Sprachforschung, Jahrg. 1911 (t. XXXVIII), p. 21-48.

(2) Ph. Strauch, *op. cit.*, p. 21.

(3) « Darumbe wolde der heilige geist kümen an der morgen stunden dat wir quemen zü siner scholen. Dit wort sprach bischof Albret. Wir sülen kumen mit gesamindin sinnen inde mit offenen oren, inde mit hanginden herzen. »

(4) Ph. Strauch, *op. cit.*, p. 29.

Enfin les Dominicains sont encore représentés, dans ce manuscrit, par un sermon d'*Ulrich de Strasbourg*, dont nous avons parlé plus haut. Ce sermon (fol. 79r-82v) est écrit en dialecte ripuaire, ou plus exactement en dialecte de la région de Cologne.

Notons, en passant, que le dialecte de ce sermon, et le fait qu'il appartient à une collection de sermons donnés à Cologne (1), pourraient peut-être nous fournir un argument de plus en faveur du séjour probable d'Ulrich à Cologne.

Ce sermon, le seul que nous connaissions d'Ulrich de Strasbourg, est encore inédit. Nous le publions ici pour la première fois :

§ V

Le texte du sermon d'Ulrich

Frater Ulricus provincialis

Thoma, want du mich siis, darumbe gelouvis du in mich. Selich sint die min niet insient, inde gelouvent in mich (2).

Die glorie unsis herren upirstendinge was also groiz, dat sümeliche (a) da ane zwinelden; der was sente *Thomas* ein. Mer de milde Got de inmogthe niet geliden sine ungelouvicheit; inde gaf ieme zü tastene die hende inde die side.

Inde sprach : *want du mich siis, darumbe* [*fol. 79v*] *gelouvis du in mich. Selich sint die min niet insint, inde gelouvint in (in) mich* (2). Hie meinde he vns, die noch nie ingesagen, noch inberurten in; is dat wir in in gelouven, so sin wir selich weirliche, want dat is die overste genade : gelouven die ewige wairheit.

(1) Ph. Strauch, *op. cit.*, p. 26-27.

(2) *Quia vidisti me, Thoma, credidisti; beati qui non viderunt, et crediderunt* (Ioan., xx, 29).

(a) *Tous les* ü *équivalent aux* û.

An diesen worden salt du virstain drier hande gesiete :

§ 1

Dat eirste is de gelouve, damiede du hie geistliche bot sijs : Alse sente *Paulus* spricht : Wir sien hie alse in eime spiegele (1), inde in eime geligenisse. Dies spiegil is din herze, dat sal reine sin, niet alleine van houvit sunden, mer oug van dailis sunden ; inde also manichen sunde, alse du hais gedain, also manichen vlecken hait dines herzen spiegel ; inde alse die vleckin aue sint geweschin, so wirt dan Got [fol. 80r] gesien alse in eime clairen spiegele, want dat Gotliche bielde wirt dainne bekant.

Dat geistliche liet in sal van rechte niet min crechte hain, dan dat lifliche liet, dit liet brengit alwege bit ieme die hitzede ; so die dage langir sint, do si warmir inde claire sint. Die hitzede des liethis is dir gelouvit inde die minne inde begerde hiemelscher werke, de sich üvet in allen dingen, da ane ir begerde mach irvult werden. Dat sint dügede inde dügencliche werc. In(t)fain niet van der bergerden die du hais in dime gebeede, mer van der dat du sunder virdriez willenclichen inde vrolichen inde gedultliche lidis allis, des Got üver dich gehengit. Danaue sprichit unse Herre : *Id gebuirt alwege zü beedene* (2). Inde sente *Paulus* [fol. 80v] sprichit : *Dat wir sunder underlais sulen beedin, wie mochte wir dat vollebrengin, so wir muzen ezzin inde drinken* (3). Danaue sprichit sente *Paulus* : *So we gude werc wirkit, de beedit sunder underlaiz*. Darumbe so we der hitzeden der minnen niet inhait inde der begerdin, in deme is id vir-

(1) *Videmus nunc per speculum in aenigmate* (I Corinth., XIII, 12).
(2) *Oportet semper orare et non deficere* (Luc, XVIII, 1).
(3) *Sive ergo manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite* (I Corinth , X, 31).

dustert dat liet des gelouven, dat id niet sine krethe inkan gervirken an ieme, of he inhait is albitalle niet.

§ 2

Die ander gesiecht is in deme virstentenisse : da bekennis du Got alse in eime luterne dage. Danaue sprach he selve : *Selich sint die reinis herzin sint, want die sülen Got beschouwen* (1). Diese reinigheit des herzen sal viele lutere inde viel claire sin dan die eirste : die was also dat du reinicheit salt hauen, niet alleine van houvit sunden [fol. 81r], mer ouch van dalis sunden; diese sal also sin, dat dine sele gesazit si van allen bekoiringen inde bewegungen dinis lichamis. Darumbe alse dich anevechtent bose gedenke, haz inde nit inde bose bewegunge, so bedwinc si bit vastene inde bit wachene inde bit kastigaden inde bit gebeede. Hinaue sprichit sente *Dyonisius* : *wir sulen gereinichit sin van alle de me dat Gode ungelichis*, dat is dat wir gereinichit sülen sin van alle den dingen, die noch dan naturliche in dinen sinnen liegint, inde dine minne inde dine gerde sal also gereinichit sin van allin erdiszhen dingen, dat du niemer gotlicher dinge gedenkes bi liflichen dingen, mer du salt Godis gotlichen gedenken.

Diese geistliche gesiet in ein leuen, dat [fol. 81v] mensliche crancheit inde lifliche sinne hie wale mügen begrifen, inbouen dat du niet inmait kumen in hoire leuen, also dat du dit leuen lazis inde wandils dich in ein bezzirt; mer in dieseme leuene mait du van dage zu dage zünemen, ane soldis du leuen biz an den iungisten dach; mer hiemiede in wer is niet gnüg, dat dine sinne aldus virlüchtit werin; merdir sal werdin ingegozzen de geist Godis virstentenisse. dat liet Godis virstentenissis is smachinde

(1) *Beati mundi corde, quoniam ipsi Deum videbunt* (Matth., v, 8).

wisheit. Alse de prophete sprichit : *Herre in dime liete sien wir dat liet* (1), dat der selen in wirt gegozzen; da inne wirt gesien dat liet dat Got selue is. Dat du dicke viele güdis van Gode horis oue liesis, insmachis du Godis niet van herzen inbouen naturliche vir [fol. 82r] stentenisse, so ingenmachis du niemer die genüdge, die Got selue is; want also lange alse dich lifliche bewegunge van stolzheide, van hazhe inde van nide (ich insprechen niet *berü(r)int* mer *bewegint*), also lange inkan dat Gotliche liet niemer irschinen in dir; want alse ein duister wolke die sunne bedeckit. also bedeckit die bose bewegunge dine sele, dat dat Gotliche liet sine krait niet in dir inkan geüven.

§ 3

Die dirde gesiet sal sin in der ewicheide, alse unse Herre sprach : *Dat is dat ewige leuen, dat si irkennet dich alleine gewaren Got inde Jhesum Christum, den du hauis gesant* (2). Dat lifliche liet inkanstu niet gesien, id inirbiede sich dinem ougen. Also sal id sin an deme anegesiethe des Gotlichen [fol. 82v] liethis. Da sal dir gemenschaf werden zü siene allit dat in Gode is, dat sint die gimmen siner Gotheide inde die genügede siner ewicheide. Hinaue sprichit sente *Paulus* : *Dan sal ich beschouwen bit umbedecdeme antlietze* (3). Also alse nu ein antlietze, dat an der anesijt, also sal Got anegesien werden van antlietze zü antlietze. Alse sente *Paulus* sprichit : *Noch sal ich dich sien, alse du nu sijs alle mine gedenke inde mine wort, inde mine werc inde wille inde bergerde* (4);

(1) *Et in lumine tuo videbimus lumen* (Ps. xxxv, 10).

(2) *Haec est autem vita aeterna : ut cognoscant te, solum Deum verum, et quem misisti, Jesum Christum* (Joan., xvii, 3).

(3) *Videmus nunc per speculum in aenigmate; tunc autem facie ad faciem* (I Corinth., xiii, 12).

(4) *Nunc cognosco ex parte; tunc autem cognoscam sicut et cognitus sum* (I Corinth., xiii, 12).

niet also alse ich die want anesien, die da bliuit
110 stainde inde ich hie, mer also sal it sin : allit dat
ich ken, dat sal in mich vliezen; also dat ich sal
hauen niet ein oue zwei oue drü, mer allit dat mine
sele um naturlicher wirdicheit mach begeren, dat
sal si da hauen. Hinaue sprach unse Here zu herne
115 Moysen : *Noch sal ich dir irzoinen al gut* (1). Wie sal
uns dan sin, dat wir alsus irvült sülen werden bit
allen begerden Godis? Dat sal geschien, alse dat Got-
liche liet in uns ouerulüzich gegozzin sal werden.

§ VI

Traduction (2)

Frère Ulrich provincial

1 « *Thomas, parce que tu m'as vu, pour cela tu as cru en moi. Bienheureux sont ceux qui ne me voient pas, et qui croient en moi* (3). »

La gloire de la Résurrection de Notre-Seigneur était
5 si grande que beaucoup en doutaient. De ce nombre était saint Thomas. Mais, dans sa clémence, Dieu ne put souffrir son incrédulité. Et il lui donna à toucher ses mains et son côté. Et il lui dit : « *Parce que tu me vois, pour cela tu crois en moi. Bienheureux sont*
10 *ceux qui ne me voient pas, et qui croient en moi* (3). »

C'est nous qu'il visait, nous qui ne l'avons jamais vu et ne l'avons pas touché. Il suffit que nous croyions en Lui, pour que nous soyons vraiment heureux, car c'est là la plus grande grâce : croire l'éternelle Vérité.

(1) *Ego ostendam omne bonum tibi* (Exod., xxxiii, 19).

(2) La traduction de ce sermon a été revue, avec la plus grande précision, par M. Corin, de l'Université de Liége, l'un des plus grands philologues actuels, bien connu par ses publications de manuscrits allemands. Nous le remercions très vivement.

(3) *Quia vidisti me, Thoma, credisti; beati qui non viderunt, et crediderunt* (Joann., xx, 29).

Par ces mots, il faut comprendre trois façons de voir.

§ 1

La première [façon de voir] est la *Foi*, par laquelle tu vois ici-bas le divin messager, selon la parole de saint Paul : « *Ici nous voyons comme dans un miroir et en un symbole* (1). » Ce miroir est ton cœur, qui doit être pur, non seulement de péchés mortels, mais aussi de péchés véniels ; et autant tu as commis de péchés, autant il y a de taches qui ternissent le miroir de ton cœur. Mais quand ces taches en sont effacées, on voit Dieu comme dans un clair miroir, car on y reconnaît l'image de Dieu. En toute justice, la lumière spirituelle n'aura pas moins d'intensité que la lumière corporelle. La lumière apporte toujours avec elle la chaleur ; plus les jours deviennent longs, plus ils sont chauds et clairs. La chaleur de la lumière, pour toi, c'est la Foi et l'Amour, et le désir d'œuvres divines, désir qui s'exerce en toutes choses, en quoi il peut trouver sa satisfaction. Ce sont les vertus et les œuvres vertueuses. Je ne veux pas parler du désir que tu exprimes dans ta prière, mais de celui qui fait que tu supportes, sans humeur, volontiers et avec joie et patience toutes les souffrances que Dieu t'envoie. C'est pourquoi Notre-Seigneur nous dit : « *Il convient de prier toujours* (2). » Et saint Paul nous dit : « *Nous devons prier sans cesse ; comment pourrons-nous réaliser cela? soit que nous devions manger et boire* (3). » A ce propos, saint Paul nous dit : « *Celui qui accomplit de bonnes œuvres, celui-là prie sans cesse.* » Aussi chez celui qui ne possède pas l'ardeur de l'amour et du désir [de Dieu], la lumière de la Foi est

(1) *Videmus nunc per speculum in aenigmate* (I Corinth., XIII, 12).

(2) *Oportet semper orare et non deficere* (Luc, XVIII, 1).

(3) *Sive ergo manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite* (I Corinth., X, 31).

obscurcie, si bien qu'elle ne peut manifester sa force en lui ; ou bien même il ne la possède pas du tout.

§ 2

La seconde manière de voir est dans l'*Intelligence*. En elle tu connais Dieu comme dans un jour plein de clarté. C'est à ce propos que lui-même nous a dit : « *Bienheureux sont les cœurs purs, car ils contempleront Dieu* (1). »

Cette pureté du cœur sera beaucoup plus limpide et plus claire que dans la première façon [de voir] : là, elle consistait à être pur non seulement des péchés mortels, mais aussi des péchés véniels. Cette seconde pureté, elle, consistera en ce que ton âme ne soit pas troublée par les tentations et les sensations de ton corps. C'est pourquoi, lorsque tu es assailli par de mauvaises pensées, de haine et d'envie, et d'autres mauvais mouvements, dompte-les par le jeûne, par les veilles, et par des macérations, et par la prière. A ce sujet saint *Denys* nous dit : « *Nous devons être purifiés de tout ce qui n'est pas conforme à Dieu* », c'est-à-dire que nous devons être purifiés de toutes les choses qui par nature sont encore dans les sens ; et ton amour et tes désirs doivent être libérés de tout ce qui est terrestre, de telle sorte que tu ne penses jamais aux choses divines par l'intermédiaire de choses corporelles ; mais tu dois penser à Dieu divinement. Cette vue spirituelle est une vie que ne pourront jamais comprendre la faiblesse humaine et les sens de la chair ; c'est une vie, au-dessus de laquelle tu ne peux pas t'élever dans une vie supérieure, dans ce sens que tu abandonnerais cette vie pour t'acheminer vers une vie meilleure ; mais dans cette vie, tu peux croître de jour en jour, vivrais-tu même jusqu'au

(1) *Beati mundi corde, quoniam ipsi Deum videbunt* (Matth., x, 8).

jugement dernier. Mais il ne suffirait pas que tes sens soient éclairés de cette façon ; il faut que te soit infusé l'Esprit de l'intelligence de Dieu. La lumière de la connaissance de Dieu, c'est la sagesse délectable. Ainsi le Prophète dit : « *Seigneur, dans ta lumière nous voyons la lumière* (1) », qui est déversée dans les âmes ; c'est là qu'on voit la lumière, qui est Dieu lui-même. Que tu entendes ou que tu lises beaucoup de bonnes choses au sujet de Dieu, si tu ne goûtes pas Dieu avec ton cœur, d'une façon qui dépasse l'entendement humain, tu ne goûteras jamais la jouissance qu'est Dieu lui-même ; car, aussi longtemps que des mouvements corporels d'orgueil, de haine et d'envie te remuent (je ne dis pas te *viennent*, mais te *remuent*), la lumière de Dieu ne peut pas se lever en toi ; car, de même qu'un nuage sombre recouvre le soleil, ainsi les mauvais mouvements voilent ton âme, si bien que la lumière de Dieu ne peut exercer sa force en toi.

§ 3

La troisième façon de voir est dans l'*Éternité*, selon la parole de Notre-Seigneur : « *Cela est la vie éternelle, qu'ils te reconnaissent, toi, comme le seul vrai Dieu, et Jésus-Christ comme celui que tu as envoyé* (2) ».

La lumière corporelle, tu ne peux la voir que si elle se présente à tes yeux. Ainsi en va-t-il de la vision divine. Mais alors (lorsque la lumière de Dieu s'offre à toi) tu y auras une telle part, qu'il te sera donné de voir tout ce qui est en Dieu, c'est-à-dire les joyaux de sa divinité, et la jouissance de son éternité. C'est à ce sujet que saint Paul nous dit : « *Alors, je contemplerai à visage découvert* (3) » ; comme un visage

(1) *Et in lumine tuo videbimus lumen* (Ps. XXXV, 10).

(2) *Haec est autem vita aeterna : ut cognoscant te, solum Deu verum, et quem misisti, Jesum Christum* (Joan., XVII, 3).

(3) *Videmus nunc per speculum in aenigmate ; tunc autem facie ad faciem* (I Corinth., XIII, 12).

en voit devant lui un autre, ainsi nous verrons Dieu face à face, comme nous le dit saint Paul : « *Aussi je te verrai comme tu vois maintenant toutes mes pensées, mes paroles et mes œuvres, ma volonté et mon désir* (1) » ; mais non pas comme je vois le mur en face de moi, tandis que moi je reste ici à ma place ; mais voici comment il en sera : tout ce que je connaîtrai, cela pénétrera en moi, si bien que je recevrai non pas une, ou deux, ou trois, choses particulières, mais tout ce que mon âme, d'après sa dignité naturelle, peut désirer, elle l'aura. C'est ce que Notre-Seigneur dit à Moyse : « *Je te montrerai tout bien* (2). »

Comment arriverons-nous à voir comblés de la sorte tous nos désirs de Dieu? Cela se fera, lorsque la lumière divine sera déversée en nous avec surabondance.

JEANNE DAGUILLON.

(1) *Nunc cognosco ex parte; tunc autem cognoscam sicut et cognitus sum* (I Corinth., XIII, 12).

(2) *Ego ostendam omne bonum tibi* (Exod. XXXIII, 19).

La Piété à travers les âges

Parmi tant et de si beaux travaux consacrés dans ce premier quart de siècle aux choses de la piété et de la spiritualité, il nous manquait encore une synthèse historique sur la vie chrétienne et la sainteté à travers les âges. L'ouvrage de M. Pourrat, *la Spiritualité chrétienne*, s'occupe presque exclusivement des doctrines, et est lui-même, par son inspiration, un peu en marge de la doctrine mystique traditionnelle qui rallie, grâce à Dieu, des esprits de plus en plus nombreux. C'est dans les grandes histoires de l'Église, les amples collections hagiographiques, dans une multitude d'ouvrages spéciaux et de monographies, qu'il fallait laborieusement chercher la réponse à des questions comme celles-ci, passionnantes pour tous ceux qui ont au cœur quelque amour de Dieu : « Dieu est-il aimé de ses créatures, et l'est-il dans une grande mesure? A-t-il beaucoup d'amis sur la terre? En a-t-il eu beaucoup dans les siècles passés? Quelles pratiques ont observées, quels moyens d'avancement ont pris aux différentes époques ceux qui ont voulu servir leur Dieu avec plus de perfection? Quelles formes diverses a revêtu la piété? »

M. Saudreau, bien connu et apprécié de nos lecteurs pour la doctrine substantielle et sûre qu'il a exposée avec simplicité et clarté dans de nombreux ouvrages, et ici même en maints articles, a eu l'heureuse idée de combler cette lacune et vient de nous donner, dans un compact volume (1), une histoire non pas précisément de la spiri-

(1) *La Piété à travers les âges*, simple esquisse historique, par Auguste Saudreau. Paris, Téqui. Un volume (très compact) de 700 pages. Prix net 18 fr.

tualité (il avertit qu'il ne touchera qu'en passant les questions de doctrine), mais de la vie chrétienne. Après un court chapitre préliminaire sur la religion avant Jésus dans le peuple de Dieu, l'ouvrage comprend six grandes parties correspondant aux divisions suivantes de l'histoire de l'Église : 1. les trois premiers siècles ; — 2. de 313 à 476 ; — 3. de la chute de l'Empire d'Occident à la fin du X^e siècle ; — 4. de Silvestre II (999) à Boniface VIII (1294) ; — 5. de Boniface VIII à Clément V (1605) ; — 6. de Paul V à nos jours. Pour chacune de ces époques on suit à peu près le plan suivant : Après quelques pages sur la vie extérieure de l'Église dans la période considérée, on étudie tour à tour la vie intérieure des fidèles, leurs pratiques de piété, d'ascétisme ou de pénitence, leurs qualités et leurs défauts ; la vie érémitique, monastique ou religieuse, son évolution et ses formes variées en Orient et en Occident, ses alternatives de ferveur ou de relâchement et leurs causes ; le clergé séculier, sa formation intellectuelle et spirituelle, les efforts accomplis par la hiérarchie et les saints, les institutions créées pour donner à l'Église des prêtres instruits et pieux, les œuvres apostoliques de ce clergé et leurs résultats. On mentionne enfin, en les caractérisant rapidement, les principaux saints et saintes, docteurs, auteurs spirituels et guides de la piété qui ont illustré chaque siècle. On conçoit que pour entreprendre une pareille tâche une certaine magnanimité était nécessaire.

L'auteur s'excuse modestement de sa hardiesse et s'attend à ce qu'on signale dans l'exécution de son plan bien des lacunes et des imperfections. Mais en écrivant cette « esquisse », cette « ébauche », il n'a voulu être qu'un pionnier, et il exprime l'espoir d'être suivi par des auteurs « qui feront la même étude avec plus de science, plus de loisirs et de meilleurs instruments de travail ». Nous souhaitons aussi qu'on reprenne son œuvre pour la compléter, et — autre vœu de M. Saudreau — « qu'il soit donné au public chrétien une vie des saints faite selon les

règles de la critique, une sorte d'abrégé de l'œuvre des bollandistes, mais suivant l'ordre chronologique, et non plus un ordre factice qui mélange tous les âges. « Il est évident que M. Saudreau n'a pas pu étudier de première main toutes les questions qu'il traite et que, sur plusieurs d'entre elles, on ne dispose pas actuellement d'ouvrages définitifs dont on n'ait qu'à résumer les conclusions (1). Néanmoins, telle qu'elle est, cette esquisse sera, nous n'en doutons pas, favorablement accueillie, non seulement à cause du renom de l'auteur, mais pour elle-même. On saura gré au vénérable écrivain d'avoir ainsi tiré de son trésor de science, pour nous en faire part, tant de choses anciennes et nouvelles.

Nous avons spécialement goûté, dans la dernière partie, le dernier chapitre sur la doctrine ascétique aux XVII^e^, XVIII^e^, XIX^e^ et XX^e^ siècles, non parce qu'il contient des choses absolument nouvelles et que nous n'ayons déjà lues, en termes différents, sous la plume d'autres auteurs, ou la plume de M. Saudreau lui-même en ses autres ouvrages, mais précisément parce qu'il redit fort bien les causes de l'abandon longtemps trop général de la doctrine mystique traditionnelle, et se félicite d'une restauration qui semble bien définitive. Il signale toutefois, et, croyons-nous, à très juste raison, que « là où nos contemporains sont manifestement inférieurs à leurs devanciers, c'est dans l'estime et dans la pratique de la mortification » (p. 661-663. Lire ces trois pages capitales).

Nous avons aussi beaucoup goûté la conclusion (pp. 665 et suiv.), où, dégageant les enseignements de toute cette

(1) Il y en a pourtant beaucoup de bons, d'excellents. M. Saudreau les connaît et les utilise. Peut-être n'indique-t-il pas assez ces sources. Même pour une sorte de manuel comme celui qu'il a voulu faire, des références un peu plus abondantes ne nuiraient pas. On lit bien, en tête des dernières pages, les mots *index bibliographique*, mais c'est une distraction de l'imprimeur et du correcteur d'épreuves (nous avons d'ailleurs remarqué très peu de fautes dans ce texte serré), car c'est en réalité d'un index onomastique qu'il s'agit.

histoire (dont le plus précieux est que seuls les saints glorifient vraiment le Seigneur et assurent sérieusement la victoire de l'Église, tandis que les âmes imparfaites, même pieuses, mais qui ne dépassent pas les degrés inférieurs de la piété, font peu de chose : *In hoc clarificatus est Pater ut fructum plurimum afferatis*), M. Saudreau expose à grands traits les exigences de cette perfection, l'impossibilité d'y atteindre sans le renoncement total qui n'est pas lui-même possible sans grâces proprement mystiques, et assure que ces grâces ne manquent pas d'être données à ceux qui sont généreusement fidèles aux grâces précédemment reçues. Il résout, chemin faisant, d'une manière fort claire les objections qui arrêtent certains esprits, et montre que ces difficultés procèdent souvent d'une inexacte intelligence de la doctrine des saints, dont l'accord est manifeste, si l'on considère, non un texte isolé, mais l'ensemble de l'œuvre de chacun d'eux.

Ce nouvel ouvrage ne révèle pas seulement la familiarité de toute une vie avec la science ascétique et mystique, mais une longue pratique éclairée par les vrais principes de la direction des âmes.

L'ampleur du sujet et la multiplicité des questions pourraient faire craindre *a priori* qu'un pareil livre ne tombât dans la sèche nomenclature. On constatera, au contraire, que l'onction n'y fait pas défaut. La qualité de cette onction témoigne même que l'auteur, comme on l'a déjà remarqué, possède à un degré élevé ce qui met le dernier sceau aux meilleurs livres de piété et de spiritualité : l'expérience personnelle.

B. Lavaud.

Quelques études à signaler

P. Galtier, S. J. *Temples du Saint-Esprit* (Revue d'ascétique et de mystique, octobre 1926, janvier, avril 1927). Établit que chacune des trois personnes divines est également présente et agissante en nous et que l'opinion de Petau n'est pas recevable. Examine l'opinion de Mgr Waffelaert et la réfute. Discute l'hypothèse d'une donation spéciale, montre en quel sens le Saint-Esprit est le « don de Dieu ».

A. Valensin, S. J. *L'objet propre de la théologie spirituelle* (Nouvelle Revue théologique, 1927, p. 161-191). Distinctes dans leurs procédés, la théologie ascétique et la théologie mystique se rencontrent dans l'unité fondamentale de leur objet, la perfection chrétienne.

H. Bremond. *Ascèse ou prière?* Notes sur la crise des « Exercices » de saint Ignace (Revue des Sciences religieuses, 1927, p. 226-261). Examine les critiques du P. Cavalera sur le tome III de l'*Histoire littéraire du sentiment religieux*. D'après H. Bremond, les inconvénients de la méthode ignatienne ne sont point imputables à saint Ignace, mais à ses commentateurs. Le saint ne se proposerait pas d'enseigner l'oraison, mais de former la volonté. La méditation est un exercice d'ascèse orienté vers la prière.

L. Roure. *Une extatique à la Salpêtrière* (Études, 1927, p. 413-433). Étudie l'ouvrage de *P. Janet, De l'angoisse à l'extase*. Cette extatique, Madeleine (1854-1918), se croyait

appelée à monter corporellement au ciel, passait par le états psychiques les plus variés, aurait été stigmatisée pa intervalles. Le Dr Janet, qui l'a soignée à la Salpêtrière rapporte un grand nombre d'observations. Le P. Rour critique fortement ces observations et les conclusions d Dr Janet.

J. Ancelet-Hustache. *Mechtilde de Magdebourg* (1207 1282). Paris, Champion, 1926, gr. in-8, IV-404 p. Étud érudite, complète, sympathique.

P. Groult. *Les mystiques des Pays-Bas et la littératur espagnole du XVIe siècle.* Louvain, Uytspruyst, 1926 Fr. 35. Étudie l'influence exercée sur la littérature myst que espagnole du XVIe siècle par les mystiques du Nord

E. Rabussier, S. J. *Quelques notes sur le mariage spir tuel* (Revue d'ascétique et de mystique, juillet 1927). Page intéressantes sur un sujet délicat.